

Que faire si mon appel à la Cour divisionnaire est rejeté pour cause de retard ou s'il est réputé avoir fait l'objet d'un désistement?

Ce guide traite des questions suivantes :

1. Que faire si mon appel à la Cour divisionnaire a été rejeté par le greffier pour cause de retard?
2. Que faire si mon appel est réputé avoir fait l'objet d'un désistement parce que je ne me suis pas présenté à la date de mon audience?

Les renseignements généraux qui suivent vous aideront à déterminer ce que vous pouvez faire lorsque votre appel à la Cour divisionnaire a été rejeté pour cause de retard ou qu'il est réputé avoir fait l'objet d'un désistement. Ces renseignements ne visent pas à remplacer les Règles de procédure civile. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans cette brochure et les Règles, ces dernières l'emportent. Vous trouverez le texte complet des Règles de procédure civile en ligne à :

http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/900194a_f.htm,
ou à la bibliothèque de droit de votre quartier.

Aucun renseignement contenu dans ce guide, qu'il soit implicite ou explicite, ne constitue un avis juridique et ne doit être interprété comme tel. Il est recommandé de consulter un avocat pour toute question de droit. Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez communiquer avec le service Assistance-avocats du Barreau du Haut-Canada au 416 947-3330, à Toronto, ou au 1-800-268-8326 ailleurs en Ontario. Moyennant 6 \$, le service Assistance-avocats vous mettra en relation avec un avocat ou une avocate du champ de spécialisation recherché que vous pourrez consulter gratuitement pendant une demi-heure. Veuillez noter que le Barreau du Haut-Canada tient à jour un répertoire des avocats de l'Ontario que vous pouvez consulter sur son site Web à www.lsuc.on.ca.

This guide is also available in English.

Partie 1 : Que faire si mon appel à la Cour divisionnaire a été rejeté par le greffier pour cause de retard?

Si votre appel a été rejeté pour cause de retard par une décision ou une ordonnance du **greffier**, vous pouvez, par voie de motion présentée à un juge de la Cour divisionnaire, la faire modifier ou annuler, conformément aux dispositions de la [règle 61.16\(5\)](#) des Règles de procédure civile. Ces Règles exigent en outre que vous entamiez cette procédure en signifiant un avis de motion à toutes les autres parties, **aussitôt que possible** après avoir pris connaissance de la décision du greffier, faute de quoi, vous pourriez perdre le droit de présenter cette motion.

Si votre motion est accordée, votre appel pourrait être réhabilité. Dans le cas contraire, vous pourriez avoir à payer les frais des autres parties.

Le tableau suivant illustre quelques-unes des étapes à suivre pour présenter une motion visant à faire modifier ou annuler la décision du greffier. En vous y référant, veuillez noter ce qui suit :

- Certaines étapes font référence à des formules prescrites en vertu des Règles de procédure civile et disponibles en ligne à http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/900194b_f.htm ou à la bibliothèque de droit de votre quartier.
- Certaines étapes font référence à des délais. Pour de plus amples renseignements concernant la computation des délais, veuillez vous référer à la [règle 3](#) des Règles de procédure civile.
- Certaines étapes font référence à la signification de documents. Pour tout renseignement à ce sujet, veuillez vous référer à la [règle 16](#) des Règles de procédure civile. Il est à noter qu'on ne peut signifier aucun document le dimanche, à moins d'en avoir reçu l'autorisation du tribunal (voir l'article 124 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).
- Certaines étapes font référence aux frais judiciaires. Ceux-ci sont déterminés par règlement en vertu de la *Loi sur l'administration de la justice*. Les frais judiciaires pour les instances devant la Cour supérieure de justice et la Cour d'appel sont affichés sur le site Web du ministère du Procureur général à <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp>. Si vous n'avez pas les moyens de payer les frais judiciaires, vous pouvez demander une dispense. Les formules de demande de dispense des frais et un guide d'information sur la dispense des frais et les critères d'admissibilité sont également disponibles sur le site Web du ministère ou sur demande dans tous les tribunaux et bureaux de l'exécution.
- Si vous avez l'intention de présenter votre motion à Toronto, vous devriez également consulter la directive de pratique de la Cour divisionnaire relative aux instances devant un seul juge (en anglais seulement) à www.ontariocourts.on.ca.
- Si vous réussissez à présenter votre motion sur consentement ou par écrit, en vertu de la [règle 37.12.1](#), des procédures différentes s'appliqueront. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter les [Règles de procédure civile](#).

MOTION EN ANNULATION OU EN MODIFICATION DE LA DÉCISION DU GREFFIER

NOTE : Les étapes 1 à 4 doivent être complétées **le plus tôt possible**.

Étape 1 : la rédaction de l'avis de motion	Vous devez rédiger un avis de motion (formule 37A). Dans cet avis de motion, vous devez expliquer pourquoi l'ordonnance du greffier devrait être modifiée ou annulée. Vous devez également inclure une estimation de la durée de votre plaidoirie de la motion.
Étape 2 : la rédaction d'un affidavit à l'appui de votre motion	Vous devrez sans doute aussi rédiger un affidavit (formule 4D) à l'appui de votre motion. Il s'agit d'une déclaration écrite formelle des faits que vous devez ensuite déclarer sous serment ou affirmer solennellement et signer devant un commissaire aux affidavits. Votre affidavit devra inclure tous les éléments de preuve que vous jugez pertinents. Il peut être assermenté ou affirmé solennellement devant un greffier, un avocat habilité à exercer sa profession en Ontario, un notaire public, ou devant

	<p>toute autre personne nommée commissaire aux affidavits pour les documents relatifs à la Cour supérieure de justice. Pour en savoir davantage sur les frais d'assermentation ou d'affirmation des affidavits par les greffiers, veuillez consulter le site Cour supérieure de justice et Cour d'appel — honoraires et frais.</p>
<p>Étape 3 : l'obtention d'une date d'audience pour votre motion</p>	<p>Veuillez communiquer avec le personnel du greffe du tribunal où votre appel a été rejeté pour obtenir une date d'audience concernant votre motion. Vous devrez inscrire cette date dans votre avis de motion. Le personnel du greffe vous demandera quand vous avez l'intention de signifier votre avis de motion aux autres parties, parce qu'il doit s'écouler au moins trois jours entre la date de signification de l'avis de motion à toutes les parties concernées et la date de l'audience.</p>
<p>Étape 4 : la signification d'une copie de l'avis de motion à toutes les parties en cause</p>	<p>Une copie de votre avis de motion doit être signifiée à toutes les parties en cause le plus tôt possible et au moins trois jours avant la date de l'audience. Cette signification doit être accompagnée d'une copie de votre affidavit et de toute autre preuve documentaire que vous avez l'intention de déposer au dossier.</p> <p>L'étape 6 décrite ci-après fait référence aux autres documents qui devront être signifiés aux autres parties. Dans la mesure du possible, il est préférable de signifier tous les documents en même temps.</p>
<p>Étape 5 : le dépôt d'une copie de votre avis de motion et de la preuve de signification auprès du greffier</p>	<p>Au moins trois jours avant la date de l'audience (à Toronto, au plus tard à 16 h 30, deux jours avant la date de l'audience), vous devrez retourner au greffe du tribunal où votre appel a été rejeté pour y déposer une copie de votre avis de motion accompagné de la preuve de sa signification à toutes les autres parties en cause. Habituellement, la preuve de signification prend la forme d'un affidavit de signification (formule 16B) qui fait état de la date, du lieu et du mode de signification. Pour obtenir plus de renseignements concernant la preuve de signification, veuillez consulter les Règles de procédure civile.</p> <p>Vous devrez acquitter des frais lors du dépôt de votre avis de motion. Assurez-vous de conserver une copie de tous les documents que vous déposerez au greffe.</p> <p>L'étape 6 décrite ci-après fait référence aux autres documents que vous devrez déposer au greffe. Dans la mesure du possible, il est préférable de déposer tous les documents en même temps.</p>
<p>Étape 6 : la signification et le dépôt de votre dossier de motion, du mémoire et de la transcription des témoignages, selon le cas</p>	<p>Au moins trois jours avant la date de l'audience (à Toronto, au plus tard à 16 h 30, deux jours avant la date de l'audience), vous devrez signifier un dossier de motion à toutes les parties en cause, et en déposer ensuite une copie au greffe.</p> <p>Le dossier de motion doit inclure les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une table des matières décrivant chaque document contenu dans le dossier de motion; • une copie de votre avis de motion; • une copie de vos affidavits et des autres documents signifiés par une partie aux fins de la motion; • une liste des transcriptions des témoignages pertinents ayant trait à des procédures antérieures, par ordre chronologique, mais non nécessairement les transcriptions elles-mêmes (voir les renseignements qui suivent concernant l'obligation de déposer les transcriptions elles-mêmes); • une copie de tout autre document déposé au dossier du greffe et jugé nécessaire à l'audition de la motion. <p>Veuillez vous référer à la règle 37.10 des Règles de procédure civile pour de plus amples renseignements concernant la préparation d'un dossier de motion.</p> <p>Vous devrez également déposer une preuve de la signification de votre dossier de motion à toutes les autres parties en cause. Habituellement, la preuve de signification prend la forme d'un affidavit de signification (formule 16B) qui fait état de la date, du lieu et du mode de signification. Pour obtenir plus de renseignements concernant la preuve de signification, veuillez consulter les Règles de procédure civile.</p> <p>Vous auriez également tout intérêt à déposer un mémoire à l'appui de votre motion. Un mémoire est un document comportant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit que vous invoquez à l'appui de votre motion. Un juge peut refuser d'entendre une cause lorsqu'il n'y a</p>

	<p>pas de mémoire. Par exemple, les directives de pratique en vigueur à Toronto précisent que le juge qui préside l'instruction peut, à sa discrétion, refuser d'entendre une cause sans mémoire. Si vous décidez de déposer un mémoire, vous devrez alors le signifier à toutes les autres parties au moins quatre jours avant la date de l'audience, et en déposer une copie au tribunal, au moins deux jours avant la date de l'audience.</p> <p>Si vous avez l'intention de faire référence à une transcription de témoignages dans votre argumentation, vous devrez en déposer une copie auprès du tribunal au moins deux jours avant la date de l'audience. Pour obtenir la transcription de témoignages dans une affaire, veuillez communiquer avec la cour ou le tribunal où se sont déroulées les procédures.</p>
<p>Étape 7 : le dépôt de la confirmation de votre motion</p>	<p>Au plus tard à 14 h (à 16 h 30, à Toronto), deux jours avant la date de l'audience, vous devrez déposer une confirmation de la motion auprès du greffier (formule 37B). Cette confirmation vise à fournir des renseignements supplémentaires à la Cour comme, par exemple, la durée prévue du procès. À Toronto, il est d'usage d'utiliser la formule prévue dans les directives de pratique, au lieu de la Formule 37B.</p>
<p>Étape 8 : l'audience</p>	<p>Présentez-vous au tribunal à la date de l'audience. Vous devrez être en mesure d'expliquer au juge les raisons pour lesquelles l'ordonnance rejetant votre appel devrait être modifiée ou rejetée.</p>

Partie 2 : Que faire si mon appel est réputé avoir fait l'objet d'un désistement parce que je ne me suis pas présenté à la date de mon audience?

Si vous ne vous présentez pas au tribunal le jour prévu pour l'audience de votre appel, la Cour divisionnaire peut rejeter celui-ci comme étant un appel abandonné. Dans ce cas, deux options s'offrent à vous et nous vous conseillons fortement de consulter un avocat avant de prendre une décision dans un sens ou dans l'autre.

(a) Motion en annulation ou en modification de l'ordonnance de la Cour divisionnaire

La première option possible consiste à demander à la Cour divisionnaire, par voie de motion, l'annulation ou la modification de l'ordonnance, conformément aux dispositions de la [règle 59.06\(2\)](#) et de la [règle 37.14\(6\)](#) des Règles de procédure civile.

Si votre motion est accordée, votre appel pourrait être réhabilité. Dans le cas contraire, vous pourriez avoir à payer les frais des autres parties.

Le tableau suivant illustre quelques-unes des étapes à suivre pour présenter une motion visant à faire modifier ou annuler la décision de la Cour divisionnaire. En vous y référant, veuillez noter ce qui suit :

- Certaines étapes font référence à des formules prescrites en vertu des Règles de procédure civile. Elles sont disponibles en ligne à http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/900194b_f.htm ou à la bibliothèque de droit de votre quartier.
- Certaines étapes font référence à des délais. Pour de plus amples renseignements concernant la computation des délais, veuillez vous référer à la [règle 3](#) des Règles de procédure civile.
- Certaines étapes font référence à la signification de documents. Pour tout renseignement à ce sujet, veuillez vous référer à la [règle 16](#) des Règles de procédure civile. Il est à noter qu'on ne peut signifier aucun document le dimanche à moins d'en avoir reçu l'autorisation du tribunal (voir l'article 124 of *Loi sur l'administration de la justice*).
- Certaines étapes font référence aux frais judiciaires. Ceux-ci sont déterminés par règlement, en vertu de la *Loi sur l'administration de la justice*. Les frais judiciaires pour les instances devant la Cour supérieure de justice et la Cour d'appel sont affichés sur le site Web du ministre du Procureur général à <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp>. Si vous n'avez pas les moyens de payer les frais judiciaires, vous pouvez demander une dispense. Les formules de demande de dispense des frais et un guide d'information sur la dispense des frais et les critères d'admissibilité sont également disponibles sur le site Web du ministre ou sur demande dans tous les tribunaux et bureaux de l'exécution.
- Si vous avez l'intention de présenter votre motion à Toronto, vous devriez également consulter la directive de pratique de la Cour divisionnaire relative aux instances devant un seul juge (en anglais seulement) à www.ontariocourts.on.ca.
Ces dispositions s'appliquent uniquement lorsque la motion est présentée devant un juge siégeant seul.
- Si vous réussissez à présenter votre motion sur consentement ou par écrit, en vertu de la [règle 37.12.1](#), des procédures différentes s'appliqueront. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter les [Règles de procédure civile](#).

MOTION EN ANNULATION OU EN MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE LA COUR DIVISIONNAIRE	
--	--

Étape 1 : la rédaction de l'avis de motion	
---	--

	Vous devez rédiger un avis de motion (formule 37A). Cet avis de motion devra expliquer pourquoi l'ordonnance du greffier devrait être modifiée ou annulée.
--	--

	Lorsque la motion est présentée devant plusieurs juges, vous devez indiquer, dans l'avis de motion, que la date de l'audience sera déterminée par le greffier. Vous devez également y joindre un certificat contenant une estimation de la durée de votre plaidoirie de cette motion.
--	---

Étape 2 : la rédaction d'un affidavit à l'appui de votre motion	<p>Généralement, vous devez également rédiger un affidavit (formule 4D) à l'appui de votre motion. Il s'agit d'une déclaration écrite formelle des faits que vous devez ensuite déclarer sous serment ou affirmer solennellement et signer devant un commissaire aux affidavits. Votre affidavit devra inclure tous les éléments de preuve que vous jugez pertinents. Votre affidavit peut être assermenté ou affirmé solennellement devant un greffier, un avocat habilité à exercer sa profession en Ontario, un notaire public, ou devant toute autre personne nommée commissaire aux affidavits pour les documents relatifs à la Cour supérieure de justice. Pour en savoir davantage sur les frais d'assermentation ou d'affirmation des affidavits par les greffiers, veuillez consulter le site suivant : Cour supérieure de justice et Cour d'appel — honoraires et frais</p>
Étape 3 : l'obtention d'une date d'audience pour votre motion (lorsqu'elle est présentée devant un seul juge)	<p>Si votre motion est présentée devant un seul juge, veuillez communiquer avec le personnel du greffe du tribunal où l'appel a été rejeté afin d'obtenir une date d'audience pour votre motion. Vous devrez inscrire cette date dans votre avis de motion. Le personnel du greffe vous demandera quand vous avez l'intention de signifier votre avis de motion aux autres parties, parce qu'il doit s'écouler au moins quatre jours entre la date de signification de l'avis de motion à toutes les parties concernées et la date de l'audience.</p>
Étape 4 : la signification d'une copie de l'avis de motion à toutes les parties en cause	<p>Une copie de votre avis de motion doit être signifiée à toutes les parties en cause, au moins quatre jours avant la date de l'audience. Cette signification doit être accompagnée d'une copie de votre affidavit et de toute autre preuve documentaire que vous avez l'intention de déposer au dossier.</p> <p>L'étape 6 décrite ci-après fait référence aux autres documents qui devront être signifiés aux autres parties. Dans la mesure du possible, il est préférable de signifier tous les documents en même temps.</p>
Étape 5 : le dépôt d'une copie de votre avis de motion et de la preuve de signification auprès du greffier	<p>Au moins trois jours avant la date de l'audience (à Toronto, au plus tard à 16 h 30, deux jours avant la date de l'audience si la motion est présentée devant un seul juge), vous devrez retourner au greffe du tribunal où votre appel a été rejeté pour y déposer une copie de votre avis de motion accompagné de la preuve de sa signification à toutes les autres parties en cause. Habituellement, la preuve de signification prend la forme d'un affidavit de signification (formule 16B) qui fait état de la date, du lieu et du mode de signification. Pour obtenir plus de renseignements concernant la preuve de signification, veuillez consulter les Règles de procédure civile.</p> <p>Vous devrez acquitter des frais lors du dépôt de votre avis de motion. Assurez-vous de conserver une copie de tous les documents que vous déposerez au greffe.</p> <p>L'étape 6 décrite ci-après fait référence aux autres documents que vous devrez déposer au greffe. Dans la mesure du possible, il est préférable de déposer tous les documents en même temps.</p>
Étape 6 : la signification et le dépôt de votre dossier de motion, du mémoire et de la transcription des témoignages, selon le cas	<p>Au moins trois jours avant la date de l'audience (à Toronto, au plus tard à 16 h 30, deux jours avant la date de l'audience si la motion est présentée devant un seul juge), vous devrez signifier un dossier de motion à toutes les parties en cause, et ensuite en déposer une copie au greffe. Veuillez noter que si votre motion est présentée devant plusieurs juges, vous devez en outre déposer trois copies de votre dossier de motion dans les 30 jours qui suivent le dépôt de votre avis de motion.</p> <p>Le dossier de motion doit inclure les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une table des matières décrivant chaque document contenu dans le dossier de motion; • une copie de votre avis de motion; • une copie de vos affidavits et des autres documents signifiés par une partie aux fins de la motion; • une liste des transcriptions des témoignages pertinents ayant trait à des procédures antérieures, par ordre chronologique, mais non nécessairement les transcriptions elles-mêmes (voir les renseignements qui suivent concernant l'obligation de déposer les transcriptions elles-mêmes); • une copie de tout autre document déposé au dossier du greffe et jugé nécessaire à l'audition de la motion. <p>Veuillez vous référer à la règle 37.10 des Règles de procédure civile pour de plus amples renseignements concernant la préparation d'un dossier de motion.</p>

	<p>Vous devrez également déposer une preuve de la signification de votre dossier de motion à toutes les autres parties en cause. Habituellement, la preuve de signification prend la forme d'un affidavit de signification (formule 16B) qui fait état de la date, du lieu et du mode de signification. Pour obtenir plus de renseignements concernant la preuve de signification, veuillez consulter les Règles de procédure civile.</p> <p>Vous devrez peut-être déposer un mémoire à l'appui de votre motion. Un mémoire est un document comportant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit que vous invoquez à l'appui de votre motion. Un mémoire est obligatoire si votre motion est présentée devant plusieurs juges. Il serait en outre prudent de préparer un mémoire même si votre motion est présentée devant un seul juge. Par exemple, les directives de pratique en vigueur à Toronto précisent que le juge qui préside l'instruction peut, à sa discrétion, refuser d'entendre une cause sans mémoire.</p> <p>Voici les conditions relatives à la signification et au dépôt d'un mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous devrez le signifier à toutes les autres parties, au moins quatre jours avant la date de l'audience; • vous devez le déposer au greffe, avec preuve de la signification (voir les directives qui précèdent) au moins deux jours avant la date de l'audience; • si votre motion doit être présentée devant plusieurs juges, vous devez fournir trois copies du mémoire lors du dépôt de celui-ci. De plus, votre mémoire devra être déposé dans les 30 jours suivant le dépôt de votre avis de motion. <p>Si vous avez l'intention de faire référence à une transcription de témoignages dans votre argumentation, vous devrez en déposer une copie auprès du tribunal au moins deux jours avant la date de l'audience. Si votre motion est présentée devant plusieurs juges, veuillez joindre toute transcription de témoignages à votre dossier de motion. Pour obtenir la transcription de témoignages dans une affaire, veuillez communiquer avec la cour ou le tribunal où se sont déroulées les procédures.</p>
<p>Étape 7 : le dépôt de la confirmation de votre motion</p>	<p>Au plus tard à 14 h (à 16 h 30, à Toronto, si la motion est présentée devant un seul juge), deux jours avant la date de l'audience, vous devrez déposer une confirmation de la motion auprès du greffier (formule 37B). Cette confirmation vise à fournir des renseignements supplémentaires à la Cour comme par exemple la durée prévue du procès. À Toronto, lorsque la motion est présentée devant un seul juge, il est d'usage d'utiliser la formule prévue dans les directives de pratique, au lieu de la Formule 37B.</p>
<p>Étape 8 : l'audience</p>	<p>Présentez-vous au tribunal à la date de l'audience. Vous devrez être en mesure d'expliquer au juge les raisons pour lesquelles l'ordonnance rejetant votre appel devrait être modifiée ou rejetée.</p>

(b) Appel devant la Cour d'Appel de l'Ontario

La deuxième option consiste à en appeler de la décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel de l'Ontario. Pour ce faire, vous devez d'abord introduire une requête en autorisation d'interjeter appel et obtenir l'autorisation de la Cour d'Appel. Suivant les Règles de procédure civile, cette requête commence par la signification d'un avis de motion à toutes les autres parties en cause dans l'appel, **dans les 15 jours** qui suivent le rejet de celui-ci, faute de quoi, la motion pourrait être rejetée.

On peut obtenir une trousse documentaire à l'intention du client expliquant comment interjeter un appel en matière civile en consultant le site Web des Cours de l'Ontario à http://www.ontariocourts.on.ca/court_of_appeal/selfhelp/civilfr.htm ou en s'adressant au bureau de la Cour d'appel, à l'adresse suivante :

Cour d'appel de l'Ontario
130, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2N5

Si votre appel est rejeté, vous pourriez avoir à payer les frais des autres parties.